Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8792 — T-Mobile NL/Tele2 NL)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 162/06)

1. Le 2 mai 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— T-Mobile Netherlands Holding B.V. («TMNL», Pays-Bas) contrôlé par Deutsche Telekom AG (Allemagne), et

— Tele2 Netherlands Holding N.V. («Tele2 NL», Pays-Bas).

TMNL acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Tele2 NL.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— TMNL: TMNL fournit des services de télécommunication à des particuliers et des entreprises aux Pays-Bas par l'intermédiaire de ses filiales à part entière T-Mobile Netherlands B.V. et T-Mobile Thuis B.V. (TMT). TMNL possède un réseau mobile à couverture nationale grâce auquel il fournit des services de communications mobiles 2G, 3G, 4G et NB-IoT. TMT fournit des services fixes au détail, y compris l'internet à haut débit, des services de télévision et des services de téléphonie fixe, basés sur des services d'accès de gros. Une autre filiale de TMNL propose à ses clients privés des crédits pour l'achat de téléphones,

— Tele2 NL: Tele2 NL est un prestataire de télécommunications présent aux Pays-Bas en tant qu'opérateur de réseau mobile uniquement 4G, qui propose des services de transmission de la voix et des données et des services de messagerie, ainsi que des services fixes à haut débit. Tele2 NL fournit des services à des clients professionnels et résidentiels, et, de manière limitée, à d'autres prestataires de télécommunications. Les filiales de Tele2 NL exploitent également un réseau de magasins de détail aux Pays-Bas et proposent à leurs clients privés des crédits pour l'achat de téléphones.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8792 — T-Mobile NL/Tele2 NL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).